

**Avenant n° 02 -14 à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local**  
**Accord salarial**

**ARTICLE 1 REMUNERATION MINIMUM DE BRANCHE**

*Dans l'article 1.3 du chapitre V de la convention collective nationale, le 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe « définitions » est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent :*

« Le plancher conventionnel est fixé à 17 482 euros annuels bruts (Dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-deux euros). »

*Les autres dispositions de l'article 1.3 du chapitre V de la convention collective nationale restent inchangées.*

**ARTICLE 2 VALEUR DU POINT**

La valeur du point est fixée à 53.45 euros (Cinquante-trois euros et quarante-cinq centimes).

**ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR, DEPOT ET EXTENSION**

Le présent accord entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les signataires demandent l'extension du présent accord dans les conditions fixées par les articles L 2261-15, L 2261-24 et L 2261-25 du Code du Travail.

**Fait au Kremlin-Bicêtre, le 20 novembre 2014.**

**SNAEC SO – Président de la Commission Paritaire**

**CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux,**

**USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle,**

**CFTC Fédération Santé et Sociaux,**

**CFE-CGC Fédération Française de l'Action Sociale et de la Santé**